

Gouvernement du Québec

Décret 1683-97, 17 décembre 1997

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2)

Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2), modifiée par le chapitre 9 des lois de 1996, confère au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de cette loi à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être en vigueur le plus tôt possible, car elle permettra au ministre de l'Environnement et de la Faune de conclure, dans les plus brefs délais, une

nouvelle entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage de contenants à remplissage unique de bière, l'entente précédente étant échue depuis le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses*

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2, a.5, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o de l'article 3, des mots « du type « canette » ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29136

Gouvernement du Québec

Décret 1690-97, 17 décembre 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

* Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, édicté par le décret 1542-84 du 27 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 3566), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1777-84 du 8 août 1984 (1984, *G.O.* 2, 4017).